

## ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 04/187 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
APPROUVANT LA DECLARATION DE PROJET RELATIVE A L'AMENAGEMENT  
DE LA DEVIATION DE PROPRIANO ENTRE LE PR 67 + 400  
(CARREFOUR AVEC LA ROUTE DEPARTEMENTALE 257) ET LE PR 71 + 300  
(CARREFOUR AVEC LA ROUTE DU SIRTOM)**

**SEANCE DU 26 JUILLET 2004**

L'An deux mille quatre, et le vingt six juillet, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

ALBERTINI Jean-Louis, ALBERTINI-COLONNA Nicolette, ALESSANDRINI Alexandre, ALFONSI Nicolas, ALIBERTINI Rose, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, ANGELI Corinne, ANGELINI Jean-Christophe, BIANCARELLI Gaby, BIANCUCCI Jean, BIZZARI-GHERARDI Pascale, BUCCHINI Dominique, BURESI Babette, CASTELLANI Pascaline, CHAUBON Pierre, COLONNA Christine, DELHOM Marielle, DOMINICI François, FELICIAGGI Robert, FILIPPI Geneviève, GALLETTI José, GORI Christiane, GUAZZELLI Jean-Claude, GUERRINI Christine, GUIDICELLI Maria, LUCIANI-PADOVANI Hélène, LUCIANI Jean-Louis, MARCHIONI François-Xavier, MARTINETTI Jean-Charles, MATTEI-FAZI Joselyne, MONDOLONI Jean-Martin, MOZZICONACCI Madeleine, NATALI Anne-Marie, NIVAGGIONI Nadine, OTTAVI Antoine, PANUNZI Jean-Jacques, PIERI Vanina, PROSPERI Rose-Marie, RICCI Annie, RICCI-VERSINI Etienne, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCIARETTI Véronique, SCOTTO Monika, SIMEONI Edmond, STEFANI Michel, SUSINI Marie-Ange, TALAMONI Jean-Guy, ZUCCARELLI Emile

**ETAIT ABSENT ET AVAIT DONNE POUVOIR :**

M. CECCALDI Pierre-Philippe à Mme LUCIANI-PADOVANI Hélène.

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, et des régions,
- VU** la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86.16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,



- VU** la loi n° 86.972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002.92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** la loi n° 2002/276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment le titre IV - chapitre III - articles 138 et suivants et chapitre IV - articles 144 et suivants,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de la Voirie Routière,
- VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU** la délibération n° 02/162 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juin 2002 approuvant l'aménagement de la déviation de Propriano (Route Nationale 196),
- VU** l'arrêté n° 03-1470 de Monsieur le Préfet de Corse en date du 31 juillet 2003 portant ouverture d'enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique, parcellaire et de mise en compatibilité du P.O.S. de Propriano,
- VU** l'arrêté n° 03-1316 de Monsieur le Préfet de Corse en date du 10 juillet 2003 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation au titre des articles L-214.1 à L-214.6 du Code de l'Environnement relative au projet de déviation de Propriano - ex RN 196.
- VU** le dossier d'enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique, parcellaire et de mise en compatibilité du P.O.S. de Propriano, relatif au projet de déviation précité,
- VU** le dossier de publicité collective des enquêtes,
- VU** le dossier de publicité individuelle de l'enquête parcellaire,
- VU** le rapport en date du 5 décembre 2001 de Monsieur le Commissaire enquêteur donnant un avis favorable à la réalisation du projet,
- VU** le rapport et les conclusions du 13 janvier 2004 de M. François-Antoine LECA, désigné en qualité de Commissaire-enquêteur unique par décision n° E0300038 du 28 avril 2003 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bastia, donnant un avis favorable à la réalisation de l'opération projetée,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport oral de la Commission de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,



**APRES EN AVOIR DELIBERE****ARTICLE PREMIER :**

**APPROUVE** la déclaration de projet relative à l'aménagement de l'ex Route Nationale 196 - Déviation de Propriano : du PR 67 + 400 (carrefour avec la Route Départementale 257) au PR 71 + 300 (carrefour avec la route du SIRTOM), qui sera soumise à Monsieur le Préfet de Corse pour déclarer, par arrêté, l'utilité publique de l'opération.

**ARTICLE 2 :**

**S'ENGAGE** à prendre en compte :

- les observations inscrites aux registres d'enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire,
- les préconisations formulées par Monsieur le Commissaire-enquêteur dans ses conclusions à l'issue des enquêtes.

**ARTICLE 3 :**


**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à :

- demander à Monsieur le Préfet de déclarer par arrêté, l'utilité publique du projet et la cessibilité des parcelles concernées par le projet,
- saisir Monsieur le Juge de l'expropriation pour prononcer par ordonnance l'expropriation des immeubles concernés par le projet,
- poursuivre la procédure de fixation des indemnités dues aux propriétaires et de leur paiement,
- solliciter la demande de subvention correspondante au titre de la première tranche du Programme Exceptionnel d'Investissements (2000/2006).

**ARTICLE 4 :**


La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

Pour copie certifiée conforme à l'original  
pour le Président de l'Assemblée de Corse  
et par délégation  
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

  
**Serge TOMI**

AJACCIO, le 26 juillet 2004

Le Président de l'Assemblée de Corse



Camille de ROCCA SERRA

**ANNEXE**

**REÇU LE**  
- 6 AOUT 2004  
PREFECTURE DE CORSE

**RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**Déclaration de projet préalable à la déclaration d'utilité publique**

**ROUTE NATIONALE 196****Projet d'aménagement de la déviation de PROPRIANO  
du PR 67 + 400 (carrefour avec la RD 257)  
au PR 71 + 300 (carrefour avec la route du SIRTOM)**

J'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de l'Assemblée de Corse la déclaration de projet relative au projet d'aménagement de la déviation de Propriano - dans la section comprise entre le PR 67 + 400 (carrefour avec la RD 257) au PR 71 + 300 (carrefour avec la route du SIRTOM) - conformément à la Loi n° 2002-276 du 23 février 2002 relative à la démocratie locale, afin de permettre :

- de demander à M. le Préfet de Corse de déclarer l'opération d'utilité publique et de rendre cessibles les immeubles concernés par le projet,
- de saisir M. le Juge au TGI d'Ajaccio pour prononcer l'ordonnance d'expropriation correspondante à ces immeubles,
- de poursuivre la procédure d'indemnisation des propriétaires concernés par le projet.

**I - OBJET DE L'OPERATION****1.1 - Le contexte local**

Aujourd'hui, afin d'éviter la traversée du centre ville de Propriano déjà très chargé, surtout en été, un itinéraire d'évitement a été mis en place. Cet itinéraire emprunté suit la RD 19a depuis le carrefour du cimetière jusqu'au carrefour giratoire de Santa Guilia face au centre commercial. Ce parcours se développe sur les communes de Viggianello et de Propriano.

Le linéaire actuel est de 3 450 m entre le carrefour RN 196 / RD 257 (Baracci) et le carrefour RN196 / Chemin communal du SIRTOM.

Les pentes sont très fortes (de l'ordre de 8 % à 10 % et localement 14 %), avec perte de visibilité fréquente. Elle représente donc un danger réel pour le trafic des poids lourds.

La faible largeur de la route actuelle et la présence de nombreux accès de part et d'autre interdisent toute possibilité de dépassement. De plus, la présence de murs et de clôtures aménagées restreint considérablement l'emprise : à peine 5,5 m à certains endroits sans possibilité d'élargissement.

L'insécurité des accès est importante puisque certains ne disposent même pas d'une dizaine de mètres de visibilité et, dans le secteur du cimetière, les piétons n'ont aucun espace pour circuler.

**Cette voie possède donc des caractéristiques géométriques incompatibles avec une déviation d'agglomération et n'est pas satisfaisante sur le plan sécurité.**

## **1.2 - Enjeux et objectifs de l'opération**

L'opération de la déviation de Propriano s'inscrit dans le parti d'aménagement à moyen terme du Schéma Directeur des Routes Nationales de Corse adopté par l'Assemblée de Corse le 22 décembre 1995, qui vise à conférer à l'ensemble de la RN 196 les caractéristiques d'une route moderne et confortable.

Les objectifs de l'opération sont les suivants :

- **Localement :**

- + Eviter les inconvénients actuels et futurs de l'itinéraire par la RN 196, dans la traversée de Propriano, ou par la RD19a : l'insécurité, les vitesses faibles, les temps de parcours aléatoires à certaines périodes de l'année, les nuisances occasionnées aux riverains ;

- + Redonner à la traversée de Propriano et à la RD 19a leur vocation de voie urbaine et de desserte.

- **Au niveau de la Corse :** Assurer, dans le cadre du schéma directeur des routes nationales de Corse, la continuité entre Ajaccio et le Sud de la Corse par une liaison rapide, confortable et sûre.

## **1.3 - Le parti d'aménagement**

Le parti d'aménagement proposé consiste en une route bidirectionnelle à deux voies, en tracé neuf, permettant d'éviter le passage en centre ville ou dans les zones urbanisées périphériques. Elle sera sans accès direct en dehors des échangeurs, avec un statut de déviation d'agglomération.

Des créneaux de dépassement (troisième voie) sont envisageables, si nécessaire.

Les rayons en plan des virages seront compris entre 300 et 900 m, à l'exception du premier virage à la sortie du giratoire au nord de l'aménagement. Ils permettront une vitesse moyenne pratiquée de l'ordre de 80 km/h.

## **II - ESTIMATION DE L'OPERATION**

L'opération est estimée à un montant total T.T.C. de **26 240 000 €** se décomposant de la manière suivante :

	Montant H.T. en €	Montant T.T.C. en €
Etudes	1 672 241	2 000 000
Acquisitions Foncières	240 000	240 000
Travaux	22 222 222	24 000 000
<b>TOTAL</b>	<b>24 134 463</b>	<b>26 240 000</b>
<b>Arrondi à</b>	<b>24 135 000</b>	

L'opération sera financée au titre de la première tranche du Programme Exceptionnel d'Investissements selon la répartition suivante :

➤	Etat	70 %, soit	16 894 500 €
➤	Collectivité Territoriale de Corse	30 %, soit	7 240 500 €
		-----	24 135 000 €

Ce plan de financement ne deviendra définitif qu'après approbation du COREPA.

### III – **LES ENQUETES** : préalable à la déclaration d'utilité publique, parcellaire et de mise en compatibilité du POS de Propriano

#### 3.1 – programmation des enquêtes

Afin de réaliser les travaux de l'aménagement visé en objet, la Collectivité Territoriale de Corse a engagé les procédures réglementaires (délibération n° 02/162 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juin 2002) pour acquérir les surfaces d'emprise de terrains privés, nécessaires à la réalisation de ce projet. Ces superficies sont à incorporer dans la voirie régionale. L'engagement de ces formalités s'est opéré par le lancement de **trois enquêtes** : préalable à la déclaration d'utilité publique, parcellaire et de mise en compatibilité du POS de Propriano.

Elles ont été décidées par arrêté préfectoral n° 03-1470 du 31 juillet 2003. Conformément aux termes de cet arrêté, la mairie de Propriano a été nommée siège principal des enquêtes et M. François-Antoine LECA a été désigné en qualité de commissaire enquêteur unique par décision n° EO3000038 du 28 avril 2003 du Président du Tribunal Administratif de Bastia.

#### 3.2 – publicité des enquêtes

La publicité de ces enquêtes a été réalisée conformément aux textes réglementaires du code de l'expropriation, à savoir :

##### 3.2.1. Publicité collective dans la presse locale des 1ers et 2èmes avis d'enquêtes:

- 1<sup>er</sup> avis du quotidien « *CORSE-MATIN* » du vendredi 15 août 2003
- 1<sup>er</sup> avis de l'hebdomadaire « *L'INFORMATEUR CORSE* » N° 10343 - semaine du 15 au 21 août 2003

- 2<sup>ème</sup> avis du quotidien « CORSE-MATIN » du vendredi 5 septembre 2003
- 2<sup>ème</sup> avis de l'hebdomadaire « L'INFORMATEUR CORSE » N° 10346 - semaine du 5 au 11 septembre 2003

### 3.2.2. Publicité dans les mairies concernées de l'arrêté préfectoral :

- Certificats de publication des mairies de :
  - Propriano (21 août 2003)
  - Olmeto (20 août 2003)
  - Viggianello (1<sup>er</sup> septembre 2003)

3.2.3. Avis aux propriétaires par le Bureau Foncier du Service des Routes 2A relatifs au dépouillement des notifications individuelles et des fiches de renseignements

### 3.2.4. Publicité individuelle de l'enquête parcellaire aux propriétaires : (27 LR/AR )

- de l'AR N° 0707 5954 à l'AR N° 0707 5982 (sauf les N° 0707 5977 et 0707 5979 annulés)
- les lettres recommandées AR N° 0707 5966, AR N° 0707 5967 AR, N° 0707 5968 et AR N° 0707 5972 n'ont pas été réclamées par leurs destinataires

## 3.3 – déroulement des enquêtes

Elles ont été ouvertes dans les mairies d'OLMETO, de PROPRIANO et de VIGGIANELLO, suivant arrêté préfectoral N° 03-1470 du 31 juillet 2003. Conformément aux termes de cet arrêté, la mairie de PROPRIANO a été désignée comme siège principal des enquêtes et M. François-Antoine LECA a été nommé en qualité de commissaire enquêteur unique.

Ces enquêtes, se sont déroulées du lundi 1<sup>er</sup> septembre au mardi 1<sup>er</sup> octobre 2003 inclus, dans les mairies respectives d'OLMETO, de PROPRIANO et de VIGGIANELLO, de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures.

## 3.4. – résultat des enquêtes et commentaires

### 3.4.1. les résultats

A l'issue de ces enquêtes, les rapports (rapports relatifs à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à l'enquête parcellaire et à l'enquête de mise en compatibilité du POS de PROPRIANO) et les conclusions y afférentes en date du 13 janvier 2004, émis par le Commissaire-enquêteur, ont été affichés dans les mairies concernées. Cet affichage a été constaté par les certificats des maires dont les communes sont concernées par cette opération routière :



- certificat d'affichage du 23 février 2004 de M. le maire de PROPRIANO
  - certificat d'affichage du 24 février 2004 de M. le maire d'OLMETO
  - certificat d'affichage du 2 février 2004 de M. le maire de VIGGIANELLO
- pour l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, **un avis favorable** en préconisant d'étudier les observations ci-après étudiées, qui sont :
    - une juste détermination du tracé en fonction des observations ci-après étudiées
    - l'atténuation de la gêne des riverains lors des travaux
    - la prise en compte des problèmes liés au bruit
    - les dommages qui affectent les exploitations agricoles ou commerciales
  - pour l'**enquête parcellaire**, il donne un **avis favorable** en préconisant de concilier au mieux les intérêts publics et privés, au moyen de dispositions légales, dans la négociation des emprises imposées par le projet
  - pour l'**enquête de mise en compatibilité du POS de PROPRIANO**, l'avis du Commissaire-enquêteur est également favorable

Cependant, durant le déroulement des enquêtes conjointes, le Commissaire-enquêteur, le public et les propriétaires intéressés par le projet ont posé des questions au maître d'ouvrage et exprimé leurs souhaits. Nous apportons ci-après les précisions nécessaires et les réponses adéquates aux questions posées par ces trois identités.

### 3.4.2. les commentaires du maître d'ouvrage

#### 3.4.2.1. Sur les observations inscrites aux registres d'enquête d'utilité publique :

##### ➤ registre déposé en mairie de PROPRIANO

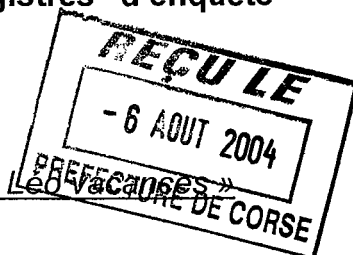
- Observations de M. Pierre LEONARDI pour la S.A.R.L « Les Vacances »

- sur les nuisances sonores :

Les dispositifs, type merlon ou murs anti-bruit, sont prévus dans la réalisation de l'opération. Le positionnement des dispositifs anti-bruit est lié d'une part, à un calcul théorique du bruit engendré par la nouvelle route pour respecter les normes de la loi sur le bruit, et d'autre part, à des mesures réelles du bruit une fois la nouvelle route ouverte à la circulation.

- sur les poussières :

Toutes dispositions nécessaires seront prises sur le futur chantier. Pendant la période de forte fréquentation estivale (mois de juillet et d'août),



les travaux seront réalisés au minima ou interrompus en cas de fortes nuisances (par exemple au droit des campings).

▪ Observations de M. et Mme Alexandre FOATELLI - Motel « Aria marina », lieu-dit « Cuparchiata » 20110 VIGGIANELLO

2.1.2.1. L'utilité de cette opération est de réaliser une véritable déviation de PROPRIANO qui présente des caractéristiques de sécurité et de confort pour les usagers, en lieu et place des voies de lotissement actuelles des Routes Départementales N° 19 et 19A qui sont des chaussées de 5 mètres de large, sans trottoirs et à très forte pente (par endroits des pentes pouvant atteindre 13%). Ces voies sont implantées en milieu fortement urbanisé (ex voie de desserte de lotissements).

▪ Observations de Mme URBANI Marie Christine pour la S.A.R.L « Brassens-Folacci » exploitant de l'hôtel « Arcu di Sole »

cf. : Réponses au § 1.1. ci-dessus.

▪ Observations de M. Toussaint MOCCHI (Lettre non datée et plan annexés au registre d'enquête)

Il ne peut être donné une suite favorable à la demande de M. MOCCHI :

- car le tracé en plan retenu est conditionné par l'implantation du tunnel sous la RD 19 pour éviter, sur le plan géologique, un secteur de roches massives présentant des failles importantes.

- sur le réseau hydraulique, le tracé projeté préserve le lit du ruisseau de « *Millella* », qui au titre de la loi sur l'eau est difficilement canalisable (même si ce ruisseau n'est pas pérenne).

- le tracé modificatif, présenté par le demandeur, n'améliore en rien le morcellement de grandes parcelles.

- la maisonnette en ruine (« barracone »), touchée par le projet, pourrait très bien être déplacée et reconstruite, si ce dernier présentait effectivement une valeur historique et architecturale. Enfin, l'aire à blé, signalée par M. MOCCHI, n'est pas visible sur la propriété.

▪ Observations des consorts GIACOMONI - Pont « d'Arena bianca » - 20110 PROPRIANO (Lettre du 10 septembre 2003 annexée au registre d'enquête)

- sur les discordances d'emprises :

La parcelle S° A N° 731 (59 200m<sup>2</sup>) comporte une emprise de 10 327 m<sup>2</sup> et deux surfaces hors emprise respectives de 2 050 m<sup>2</sup> et 46 823 m<sup>2</sup>. Il n'y a donc aucune discordance entre le plan présenté lors des enquêtes et l'état parcellaire correspondant. La parcelle S° A N° 732 (4 800 m<sup>2</sup>) supporte deux emprises de 172 m<sup>2</sup> et 1.643 m<sup>2</sup>, ainsi que deux superficies hors emprises de 2 623 m<sup>2</sup> et 362 m<sup>2</sup>.

- le soutien des talus :

Les murs de soutènement demandés par le pétitionnaire seront réalisés s'il y avait nécessité technologique et géomorphologique.

- demande de rachat par l'expropriant du surplus (hors emprise) :

La Collectivité Territoriale de Corse est favorable au principe d'acquérir, sur la parcelle S° A N° 731, la surface hors emprise de 2 050 m<sup>2</sup>, située entre le chemin privé desservant la propriété des consorts GIACOMONI, et de plus, si ces derniers le demandaient, le rachat également du chemin constituant le hors emprise de la parcelle S° A N° 732 de 2 623 m<sup>2</sup>, du fait que ces derniers stipulent que ces terrains deviennent impropres à leur exploitation agricole.

- à propos des accès :

Les propriétés sont desservies par le chemin précité prolongé d'un ouvrage créé sous la future route, donnant accès à leur propriété.

- du rétablissement des clôtures et des réseaux d'eau :

Les clôtures seront rétablies par l'expropriant et de même nature que celle existante avant les travaux. Il en sera de même pour les divers réseaux de desserte en eau. Durant ces travaux, les accès et les clôtures provisoires seront réalisés si nécessaire, afin de permettre la continuité de l'exploitation agricole.

▪ Observations de M. Valère GABRIELLI représentant ses parents M. et Mme Joseph-Marie GABRIELLI, propriétaire des parcelles S° AC N° 57 et 58 - commune de VIGGIANELLO

Suite à une concertation avec ces propriétaires, dans les bureaux du service des routes de Corse-du-Sud à la Collectivité Territoriale de Corse, il a été convenu que les travaux préserveront la source et le bassin de rétention, dont acte.

#### ➤ **registre déposé en mairie de VIGGIANELLO**

▪ Observations de M. Dominique BENETTI, mandataire de Mlle Marie-Antoinette BENETTI

- sur les accès

Aucun accès ne sera accordé sur la déviation, du fait du caractère de voie expresse de cette route. Par ailleurs, la propriété de Mlle BENETTI étant limitrophe de la RD 19, se trouve *de facto* désenclavée à partir de cette route départementale.

- sur les indemnités

Les offres de l'administration seront notifiées, le moment opportun (après la proclamation de la DUP, la prise de l'arrêté de cessibilité et le prononcé de l'ordonnance d'expropriation = délai d'environ 4 à 6 mois), à tous les ayants-droit selon les règles du code de l'expropriation.

- à propos du tunnel routier

Les entrées du tunnel feront l'objet d'une étude architecturale réalisée par un architecte de renom.

➤ **registre déposé en mairie d'OLMETO**

Aucune observation n'a été formulée sur le registre ouvert à cet effet. De même, aucune lettre ou correspondance n'a été remise à M. le Commissaire-enquêteur pour être insérée au registre.

**3.4.2.2. Sur les observations inscrites aux registres d'enquête parcellaire :**

➤ **registre déposé en mairie de PROPRIANO**

▪ Observations de M. Jean-Baptiste GIANETTI - lieu-dit «Tissojo» - 20110 VIGGIANELLO

L'emprise prévue au droit de sa parcelle cadastrée S° B N° 610 correspond à celle constituée par le tréfonds au niveau du tunnel routier et de ce fait aucune emprise en surface n'affectera sa propriété.

▪ Observations de Mme Jacqueline VOGLIMACCI - lieu-dit « Abbartello ». 20113 OLMETO

Pour la parcelle S° B N° 623 - L'emprise prévue correspond à celle constituée par le tréfonds comme indiqué au 3.1.1.1. ci-dessus.

Pour l'immeuble cadastré S° B N° 246 - Il n'est autorisé aucun accès privé direct sur une déviation d'agglomération de route nationale (route expresse). Par ailleurs, cette propriété, actuellement désenclavée à partir du chemin communal traversant la propriété cadastrée S° AC N° 55 (appartenant à M. François TOMASI-CANAZZI), le restera malgré les travaux.

➤ **registre déposé en mairie de VIGGIANELLO**

▪ Observations de M. Dominique BENETTI

cf. : réponse faite au 2.2.1. ci-dessus.

➤ **registre déposé en mairie d'OLMETO**

Aucune observation n'a été formulée sur le registre ouvert à cet effet. De même, aucune lettre ou correspondance n'a été remise à M. le Commissaire-enquêteur pour être insérée au registre.

**3.4.2.3. Sur les préconisations du Commissaire-enquêteur**

Les souhaits et préconisations formulés par le Commissaire-enquêteur dans ses conclusions ont été pris en compte et explicités ci-dessus (cf : réponses aux observations contenues dans les registres d'enquêtes : préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire. Quant à l'enquête de mise en compatibilité du POS de la commune de PROPRIANO, le Commissaire-enquêteur a donné un avis favorable sans aucune préconisation.

